

Préavis APEJ N°02/2022

Relatif à l'adhésion à la CCT et la soumission des rapports de travail au droit privé

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu des Statuts de l'APEJ, nous soumettons à votre approbation l'adhésion à la Convention Collective de Travail (CCT Enfance) et la soumission des rapports de travail au droit privé.

Le présent Préavis a été adopté par le Comité de Direction de l'APEJ par voie circulaire le 27 avril 2022 et a été présenté à la Commission ad hoc du Conseil Intercommunal le 11 avril 2022 avec des compléments par voie circulaire le 26 avril 2022.

PREAMBULE

Le Comité de Direction envisage, depuis de nombreux mois, la révision du Règlement du personnel de l'AJET qui date de 2013.

Le sujet est déjà vaste en lui-même mais, suite à la création de l'APEJ, le Comité de Direction a souhaité y adjoindre une réflexion quant à l'adhésion à la Convention collective cantonale de travail dans le secteur de l'accueil de jour en vigueur dans le canton de Vaud et ceci en vue d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour nos collaborateurs, éducatifs et non éducatifs.

CONTEXTE

Le règlement du personnel de l'AJET est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

A l'époque, la grande partie des employés travaillaient dans le cadre des Unités d'accueil pour écoliers de l'AJET. Aujourd'hui ces derniers ne représentent « plus que » le tiers du personnel de l'APEJ. De plus, le règlement actuel ne reflète plus du tout la réalité actuelle du métier, ni celle de l'Association.

Long, incomplet et obsolète, à bien des égards, il devait à tout le moins être mis à jour.

Répondant aux injonctions de l'article 62 de la Loi sur l'accueil de jour (LAJE), une Convention Collective Cantonale de Travail dans le secteur de l'accueil de jour de l'enfance (CCT Enfance) a été négociée et signée en mars 2018 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le but de cette CCT Enfance est d'harmoniser les conditions d'emploi et de rémunération du secteur et valoriser ses professionnels.

Un autre avantage d'une CCT est aussi d'éviter une concurrence inutile entre structures d'accueil d'un même bassin géographique en fixant des conditions de travail de base similaire pour une branche d'activité, ce qui présente pour les employeurs l'avantage de créer des conditions concurrentielles loyales.

Plus largement, la CCT est une référence inspirant confiance aux professionnel.le.s (notion de paix sociale).

Afin d'encourager l'adhésion à cette CCT enfance, la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) a décidé d'octroyer à chaque structure collective signataire de la CCT une subvention annuelle de CHF 5'000.- et cela durant trois années consécutives. Pour l'APEJ cela représenterait un potentiel de CHF 50'000.- par an pendant 3 ans.

Dans le cadre des travaux préliminaires, les démarches suivantes ont été entreprises :

- Participation à une séance d'information en février 2020, organisée par la Commission Paritaire Professionnelle Enfance ;
- Tableau comparatif : règlement du personnel AJET et CCT ;
- Renseignements pris auprès d'autres réseaux ;
- Contacts avec la FRAJE (Faitière des Réseau d'accueil de jour) ;
- Questions spécifiques adressée à la CPP (Commission paritaire professionnelle) ;
- Séances de Commission ad hoc du Comité de direction, commission chargée d'étudier la révision du règlement du personnel et d'envisager l'adhésion à la CCT Enfance ;
- Election d'une commission ad hoc du Conseil Intercommunal.

Le délai envisagé pour la révision du Règlement du personnel et l'adhésion à la CCT Enfance est au 1^{er} janvier 2023.

Dès lors et afin que les collaboratrices et collaborateurs puissent être informés dans les délais impartis, le sujet doit être soumis à l'approbation du Conseil Intercommunal en mai 2022.

ANALYSE

Un important travail de comparaison a été effectué afin d'identifier les principales différences entre le Règlement actuel et la CCT Enfance. Ainsi :

- Sur certains points la CCT offre des conditions plus avantageuses que le règlement AJET/APEJ actuellement en vigueur et engendre des coûts additionnels pour l'Association : il s'agit des modalités de rémunération du congé maternité, du congé allaitement, de la durée des congés (vacances et congés spéciaux) et des indemnités perçues en cas de maladie et accident ;
- Sur certains points la CCT offre des conditions moins avantageuses que le règlement AJET/APEJ actuellement en vigueur et il s'agissait alors d'identifier les prestations que l'Association souhaiterait maintenir, ce qui serait possible mais pas obligatoire ou ce qui engendrerait des économies pour l'Association : il s'agit du droit à la formation continue courte, de la prise en charge des cotisations de l'assurance perte de gain, de la prime de naissance ou encore de l'accueil des enfants des employés du réseau ;
- Enfin, certains points figurant actuellement dans notre Règlement ne sont pas traités dans la CCT Enfance. Il s'agissait alors d'identifier ce qui pourrait être supprimé, épuré et/ou au contraire ce qui devrait être repris dans les contrats de travail APEJ (ou leurs annexes).

Ce travail d'analyse a permis de mettre en évidence trois éléments essentiels :

1. Sur le principe déjà, il est indéniable que l'adhésion à une CCT est un plus pour un employeur au niveau réputationnel et il serait difficile pour un collaborateur de croire/comprendre que nous offrons de bonnes conditions de travail à l'APEJ, mais que nous ne sommes pas signataires de la CCT pour autant.
2. Comme l'Association offre actuellement de bonnes conditions de travail, l'effort financier auquel l'APEJ devrait consentir pour s'aligner à la CCT est moindre (et cela sans même prendre en compte les subventions qui pourront être touchées) ;
3. Malgré l'adhésion de l'APEJ à la CCT Enfance, certaines conditions d'emploi spécifiques à notre Association devront être spécifiées dans les contrats de travail du personnel de l'APEJ (ou leurs annexes).

IMPACT FINANCIER

En cas d'acceptation du présent préavis, les coûts additionnels estimés pour l'APEJ seraient de CHF 6'000.- par année.

De plus, en adhérant à la CCT Enfance, l'APEJ pourrait bénéficier d'une subvention cantonale versée par le biais de la FAJE. Le montant de cette subvention étant de CHF 5'000.- par structure collective, par année et pendant 3 ans, l'APEJ toucherait ainsi CHF 50'000.- en 2023, 2024 et 2025 pour ses 7 UAPE et 3 crèches.

En résumé, le montant total de la subvention (CHF 150'000.-) couvrirait donc les coûts additionnels estimés pendant 25 ans.

CONCLUSION

Au vu des avantages mentionnés ci-dessus, il nous paraît essentiel d'évoluer avec le secteur de l'accueil de jour et donc d'adhérer à la Convention Collective de Travail (CCT Enfance).

En complément, certaines conditions d'emploi spécifiques à l'Association seront précisées dans les contrats de travail APEJ (ou leurs annexes). Cela modifie sans bouleverser les conditions de travail offertes actuellement et l'on peut présumer que cela sera accepté par tous les employé.e.s, ce qui leur sera proposé par le biais d'une modification de leur contrat de travail.

L'entrée en vigueur, pour l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de l'APEJ, est envisagée au 01.01.2023.

Annexe

Pour information, une annexe au présent préavis fait le lien entre les articles du règlement du personnel de l'AJET datant de 2013, la CCT et les compléments qui seront précisés dans les contrats de travail du personnel de l'APEJ (ou leurs annexes).

Pour ces motifs, le Comité de Direction de l'APEJ prie le Conseil Intercommunal, après avoir :

- Pris connaissance du Préavis n°2/2022 ;
- Vu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;
- Entendu le Rapport de la Commission ad hoc du Conseil Intercommunal de l'APEJ sur ce point,

De bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- Approuver l'adhésion de l'APEJ à la CCT Enfance et ce faisant, accepter les éventuelles modifications à venir de la CCT Enfance et soumettre les rapports de travail au droit privé.

Chavannes-de-Bogis, le 27 avril 2022.

Pour le Comité de direction de l'APEJ :

Stéphanie Emery

Présidente

Mélanie Gras

Directrice

